



**CONVENTION-CADRE
ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE
représentée par L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
DE LA CORSE
ET BUSINESS FRANCE**

Avenant n° 2

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Gilles SIMEONI, donnant délégation à
L'Agence de Développement Économique de la Corse, Établissement public à caractère industriel et commercial, sis 1 avenue Eugène Macchini, 20000 Ajaccio, représentée par son président Alexandre VINCIGUERRA, Conseiller exécutif de Corse ci-après dénommée l' « ADEC »,

d'une part,

et **Business France**, Établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis 77 boulevard Saint-Jacques, 75014 Paris, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 451930051, représenté par son Directeur général Laurent SAINT MARTIN,
ci-après dénommé « Business France »,
d'autre part,

ci-après dénommées conjointement les « Partenaires »,

PRÉAMBULE

La Collectivité de Corse représentée par l'ADEC et Business France ont conclu une convention cadre, ayant pris effet le 21 septembre 2018, pour une durée d'une année (1), renouvelable par tacite reconduction pour des périodes annuelles successives sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'échéance de chaque terme (ci-après la « Convention »).

La Convention-cadre a pour objectif de définir les responsabilités respectives des Partenaires et les relations entre eux tant en termes d'articulation de la stratégie nationale avec les stratégies propres à la Collectivité de Corse, que de leur mise en œuvre.

La collaboration entre les Partenaires se matérialise notamment via la mise à disposition par la Collectivité de Corse d'un fonds de concours à l'internationalisation, mobilisable par Business France pour le compte des entreprises corses ou de l'ADEC, agissant en vertu de ses compétences pour garantir le développement international

des entreprises et du territoire insulaires, pour la prise en charge et l'allègement de ses prestations EXPORT et INVEST.

Les Parties se sont rapprochées afin de préciser les modalités de la mise à disposition du fonds de concours à l'internationalisation pour l'année 2024, dans l'attente de la révision de la convention cadre entre la Collectivité de Corse représentée par l'Agence de Développement Économique de Corse et Business France courant 2024 et, avec elle, des modalités du fonds d'internationalisation,

LES PARTIES ONT DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT n° 2

Le présent avenant n° 2 (ci-après dénommé l'« Avenant ») a pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition du fonds de concours à l'internationalisation pour l'année 2024.

L'annexe N° 1 « ANNEXE OPÉRATIONNELLE FONDS DE CONCOURS INTERNATIONALISATION 2024 », qui fait partie intégrante du présent Avenant, est valable pour l'année 2024

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'AVENANT

Le présent Avenant prend effet au 1^{er} janvier 2024 et restera en vigueur jusqu'au versement du solde de la dotation, tel que précisé en Annexe n° 1.

Toutes les autres dispositions de la Convention non modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées et applicables.

Fait à Aiacciu, le

En trois exemplaires originaux.

Pour la Collectivité de Corse
Gilles SIMEONI

Pour l'ADEC
Alexandre VINCIGUERRA

Pour Business France
Laurent SAINT MARTIN

ANNEXE N°1 :
ANNEXE OPERATIONNELLE FONDS DE CONCOURS INTERNATIONALISATION
2024

Afin de permettre à l'ADEC de remplir ses missions de soutien aux projets d'investissement et d'extension d'activités à l'international des entreprises et opérateurs économiques corses, de facilitateur à l'accès aux marchés internationaux, un fonds de concours à l'internationalisation, destiné à alléger, dès la facturation, le coût des produits et prestations de Business France aux entreprises et opérateurs corses ou à prendre en charge tout ou partie de ces prestations quand elles sont destinées à servir l'ensemble des opérateurs économiques, est mis en place. L'ADEC offre ainsi une aide technique aux entreprises et opérateurs corses, en proposant les produits et services de Business France à un coût allégé ou en prenant en charge ces derniers.

L'accord s'applique sans exclusivité à tous les pays. Le partenariat s'établit dans le cadre des conditions générales de vente et des tarifs relatifs aux produits et services de Business France. Toute prestation personnalisée à réaliser dans le cadre de ce partenariat fera l'objet d'une communication à l'ADEC définissant les objectifs, délais, tarifs et engagements.

Mode opératoire pour mise à disposition du fonds :

Le mode opératoire pour la mise à disposition des fonds sur la Convention prend effet le 1/01/2024 et arrivera à son terme le 31/12/2024, soit une durée d'une (1) année.

La dotation sur l'année 2024 est chiffrée à 300 000€ (trois cent mille euros). Les Partenaires se réservent cependant le droit de réajuster le montant à la baisse ou à la hausse s'ils devaient constater que l'enveloppe de la dotation prévue initialement était trop importante ou insuffisante. Cette modification fera alors l'objet d'un avenant à la Convention.

Cette enveloppe se répartie dans son versement selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature du présent Avenant, et
- le solde, soit au maximum 50 % sur justificatif des dépenses, lors de la remise du bilan financier annuel. Le montant du versement du solde se fera au prorata des justificatifs transmis.

Le Directeur général de Business France s'engage à présenter le bilan financier de l'année 2024 certifié conforme et sincère par l'Agent comptable de Business France avant le 31 mars de l'année 2025.

Le Bureau de l'ADEC procédera à l'individualisation de la dotation 2024 sur le budget d'intervention de l'ADEC afin d'être en mesure d'engager et de verser les fonds à Business France.

A l'issue de l'année 2024, l'excédent éventuel sera reversé à l'ADEC sans que l'ADEC ait à le demander sur le compte suivant :

Titulaire : 02A080 Trésorerie de Corse

Code banque : 30 001
Code guichet : 00109
N° compte : 0000S050005
Clé RIB : 23

Le fonds de concours à l'internationalisation sera utilisé de la manière suivante :
L'ADEC définit les critères d'éligibilité des entreprises corses pour l'accès à l'allègement du coût des produits et services de Business France ainsi que les critères de mobilisation des prestations à des fins utiles à la politique d'internationalisation. L'ADEC peut décider de prendre en charge tout ou partie du coût de ces prestations. Business France indiquera à chaque entreprise ayant eu recours à ses prestations, ou à l'ADEC l'origine du fonds de concours à l'internationalisation utilisé.

Traitement des demandes des partenaires, opérateurs et entreprises corses :
Quand la demande émane d'une entreprise, toute demande de la part d'un bénéficiaire potentiel devra faire l'objet d'une déclaration d'intention adressée à l'ADEC qui détermine l'éligibilité de la demande. L'ADEC, tout en informant le bénéficiaire, transmet une copie à Business France pour expertise notamment sur la faisabilité du projet export ou internationalisation du bénéficiaire. Business France propose un devis de prestations à réaliser en réponse au cahier des charges établi avec le bénéficiaire. En amont de la facturation définitive, Business France demande à son référent ADEC, la confirmation de la décision de prise en charge ou non par l'ADEC et la part du coût Hors Taxes de la prestation prise en charge.

La facture de Business France, doit obligatoirement intégrer la mention : « prestation financée par l'ADEC / subvention régime de minimis ».

Ce fonds de concours pourra également servir au financement d'autres prestations directement liées au développement international des entreprises corses ou du territoire (notamment les prestations liées au volet INVEST destinées à qualifier et valoriser la destination corse ou encore les Volontaires Internationaux en Entreprises rattachés à l'ADEC et les envoyés spéciaux) ainsi qu'au déplacement de membres de l'ADEC dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention et de ses annexes à l'occasion d'opérations organisées par Business France à l'étranger. Une telle prise en charge fera l'objet d'une notification spécifique de l'ADEC à Business France.

Business France réalise et communique à l'ADEC un reporting de la consommation du fonds chaque semestre indiquant :

- le montant utilisé du fonds de concours
- le nombre d'entreprises l'ayant utilisé
- le nom des sociétés
- les détails des prestations + montant HT et TTC
- le total du financement accordé
- le solde du fonds de concours restant
- la copie des factures pour chaque prestation.

Ce montant pourra être réévalué en fonction des objectifs fixés par l'ADEC pour la mise en œuvre de la politique d'exportation et d'internationalisation. Cet engagement de l'ADEC prend la forme d'un fonds de concours à l'internationalisation. Celui-ci sera consommé au travers des prestations fournies aux entreprises corses ou aux organismes de la collectivité.

Cette consommation se fonde sur la base des tarifs publics de Business France.